

**RÈGLEMENT COMMUNAUTAIRE DES TRANSPORTS SCOLAIRES
Juin 2008. Modifié en septembre 2008.**

- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2006 portant création de la Communauté d'Agglomération « Beaune-Côte-et-Sud/Communauté Beaune-Chagny-Nolay » (valant création du Périmètre de Transport Urbain),
- Vu la délibération du Conseil Communautaire du 13 avril 2007 approuvant les conventions avec les Conseils Généraux de Côte-d'Or et de Saône-et-Loire pour l'exercice, à titre transitoire, de la compétence « transports », et celle du 23 juin 2008 approuvant l'avenant à la convention avec le Conseil Général de Saône-et-Loire,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire du 25 juin 2007 instaurant la gratuité du transport scolaire pour les enfants scolarisés à plus de deux kilomètres de leur domicile, situé dans une autre commune,
- Considérant qu'il convient d'adopter un règlement afin de déterminer la nature du service de transport scolaire assuré à compter du 1^{er} septembre 2008 par la Communauté d'Agglomération Beaune-Côte-et-Sud,
- Sur proposition du Directeur Général des Services

PREAMBULE:

La Communauté d'Agglomération Beaune-Côte-et-Sud organise, sous certaines conditions, le transport régulier des élèves des lycées, des collèges, des écoles maternelles et primaires domiciliés sur son territoire, sur la base d'un aller-retour quotidien entre le domicile et l'établissement scolaire.

La prise en charge est réalisée en priorité sur le réseau de l'Agglomération (circuits scolaires et lignes régulières, hors réseau « Le Vingt »).

Le présent règlement s'applique également aux élèves domiciliés à l'intérieur du Périmètre de Transport Urbain (PTU) et scolarisés à l'extérieur du PTU, pour la partie du trajet situé dans le PTU, le reste du trajet étant assuré par les Conseils Généraux compétents (Côte-d'Or et Saône-et-Loire), aux conditions définies dans leur règlement respectif.

Par ailleurs, sous réserve d'un accord avec les autorités organisatrices concernées, des élèves relevant du PTU de l'Agglomération pourront être transportés par les réseaux qui traversent son territoire.

Cette prise en charge n'intervient que pendant la période scolaire définie par le calendrier de l'Education Nationale (voir annexe).

TITRE I – MODALITES DU TRANSPORT SCOLAIRE DES ELEVES DEMI-PENSIONNAIRES ET EXTERNES DES COLLEGES ET LYCEES

Article 1/ Dispositions générales :

La Communauté d'Agglomération définit la carte scolaire de référence des transports scolaires des collèges et lycées qui peut différer de la carte scolaire de l'Education Nationale ou par une orientation spécifique de l'élève.

Chaque commune est rattachée à un collège et un lycée de référence.

Article 2/ Bénéficiaires :

Sont concernés les élèves non rémunérés de l'enseignement secondaire de 1^{er} et 2^{ème} cycles, y compris de l'enseignement agricole, fréquentant un établissement public ou privé sous contrat avec l'État.

Article 3/ Conditions à remplir :

Article 3.1.

L'élève doit être domicilié à plus de deux kilomètres de l'établissement scolaire qu'il fréquente, dans une commune de la Communauté d'Agglomération différente de celle dans laquelle il est scolarisé, la distance entre le domicile de l'élève et l'établissement fréquenté étant calculée sur la base du trajet à vol d'oiseau.

Toutefois, les élèves domiciliés et scolarisés sur une même commune peuvent emprunter gratuitement, dans le cadre de transports occasionnels, les véhicules circulant sur les services existants, dans la limite des places disponibles.

Pour les élèves à double domiciliation, le domicile pris en compte est celui :

- des parents ou du tuteur légal pour un élève mineur,
- de l'élève pour un élève majeur.

Dans le cas d'une double domiciliation liée à une garde alternée nécessitant une prise en charge sur deux acheminements par des services de transports différents, l'élève sera pris en charge dès lors qu'un des deux domiciles répond aux critères de prise en charge définis dans le présent règlement.

Article 3.2.

L'élève doit fréquenter l'établissement de son secteur de rattachement (voir carte scolaire de référence en annexe).

Article 3.3.

La desserte de la commune est assurée si le nombre d'élèves en âge de scolarisation obligatoire à transporter est au moins de quatre.

Article 4/ Cas particuliers de dérogation:

Article 4.1.

Au même titre que les élèves fréquentant leur établissement de référence, les élèves scolarisés hors établissement de référence sont pris en charge s'ils bénéficient d'une dérogation liée à une filière technique comprenant une spécialité selon les modalités suivantes :

- Elèves de 1ère et terminale : sont prises en compte les filières de baccalauréat technique et technologique de type STI, STT, SMS, STL, STAE, STBA et F11 Musique ou les baccalauréats professionnels.
- Elèves de 2nde : sont prises en compte les filières qui comprennent l'un des couples d'options intégrés au tronc commun de la classe de seconde :
 - initiation aux sciences de l'ingénieur (ISI) + mesures physiques et informatiques (MPI),
 - initiation aux sciences de l'ingénieur (ISI) + informatique et systèmes de production (ISP),
 - mesures physiques et informatique (MPI) + physique et chimie de laboratoire (PCL),
 - biologie de laboratoire et paramédicale (BLP) + physique et chimie de laboratoire (PCL),
 - biologie de laboratoire et paramédicale (BLP) + mesures physiques et informatique (MPI),
 - biologie de laboratoire et paramédicale (BLP) + sciences médico-sociales (SMS),
 - création design + culture design.
- Elèves scolarisés en « seconde spécifique musique » et élèves en classe préparatoire à l'apprentissage (CPA) ou apprentis juniors.
- Elèves des enseignements spécialisés suivants: SEGPA, 3^{ème} d'insertion, 4^{ème} et 3^{ème} Technologique, CIPPA (Cycle d'Insertion Professionnelle par Alternance), CLAC et les Unités Pédagogiques Intégrées.

Article 4.2.

Les élèves qui suivent un enseignement en alternance non rémunéré sont également concernés.

Article 4.3.

Autres cas : les options qui peuvent exister dans les différents niveaux d'enseignement ne sont pas prises en compte pour apprécier le régime dérogatoire d'un élève par rapport à son établissement de référence.

C'est le cas notamment :

- de l'enseignement musical, sportif, de langue vivante ou morte,
- des enseignements expérimentaux

De même, certaines activités ou démarches de rééducation qui peuvent donner lieu à un aménagement des temps scolaires ou à un changement d'établissement fréquenté ne sont pas prises en compte.

Il s'agit notamment :

- des activités para et périscolaires,
- d'un suivi par des éducateurs sociaux en dehors du temps scolaire,
- d'un suivi médical.

En revanche, lorsqu'un élève fréquente un autre établissement que son établissement de secteur au motif que ce dernier ne peut l'accueillir pour des raisons de capacité, les transports scolaires à destination de l'établissement vers lequel il est orienté peuvent être pris en charge par la Communauté d'Agglomération sur les mêmes bases que les élèves bénéficiant d'une dérogation liée à une filière technique.

Article 4.4.

Cette dérogation concerne également les élèves relevant d'un enseignement spécialisé (CLIS, UPI).

Article 4.5.

Les élèves qui déménagent en cours d'année scolaire peuvent continuer à bénéficier d'une prise en charge des transports scolaires, même si le secteur de référence de transport scolaire n'est pas respecté.

Cette situation ne crée pas de droit pour l'année suivante pour laquelle la situation de l'élève sera examinée conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 4.6.

Les élèves qui ne fréquentent pas leur lycée de référence, si la distance domicile-lycée fréquentée est inférieure ou égale à la distance domicile-lycée de référence, peuvent bénéficier d'une prise en charge uniquement sur les circuits existants et pour le même trajet.

TITRE II – MODALITES DU TRANSPORT SCOLAIRE DES ELEVES DEMI-PENSIONNAIRES ET EXTERNES DES ECOLES MATERNELLES ET PRIMAIRES

Article 5/ Bénéficiaires :

Sont concernés les élèves du 1^{er} degré (enseignement primaire et maternel) scolarisés dans des établissements publics ou privés sous contrat avec l'État.

Pour les élèves de l'enseignement maternel, il n'est pas créé de circuit de transport spécifique.

Cependant, ils peuvent être pris en charge sur les circuits existants de l'enseignement primaire, dans la limite des places disponibles.

A défaut, ils peuvent prétendre au versement d'une indemnité selon les dispositions prévues dans le présent règlement et par application des tarifs adoptés par le Conseil de Communauté.

Article 6/ Conditions générales à remplir :

Article 6.1.

L'élève doit être domicilié à plus de deux kilomètres de l'établissement scolaire qu'il fréquente, dans une commune de la Communauté d'Agglomération différente de celle dans laquelle il est scolarisé.

Toutefois, les élèves domiciliés et scolarisés sur une même commune peuvent emprunter gratuitement, dans le cadre de transports occasionnels, les véhicules circulant sur les services existants, dans la limite des places disponibles.

Article 6.2.

L'élève doit fréquenter l'établissement (école ou RPI) de son secteur de rattachement (voir carte scolaire de référence en annexe).

Article 6.3.

La desserte de la commune est assurée si le nombre d'élèves en âge de scolarisation obligatoire à transporter est au moins de quatre.

Article 7/ Pause méridienne:

La prise en charge par la Communauté d'Agglomération des transports scolaires porte sur un aller-retour par jour entre la commune de domicile et l'établissement.

Toutefois, en l'absence de possibilité de restauration dans la commune de l'établissement scolaire (ou le RPI), elle peut être étendue à deux allers-retours par jour, sachant que le bus effectuée à la pause méridienne le même trajet que le matin et le soir.

Pour les élèves ayant-droits de maternelle et de primaire, le transport vers une cantine lorsque celle-ci existe au sein du RPI est pris en charge sur la base d'un aller-retour par jour.

Cependant, en l'absence de transport, il n'est pas versé d'indemnité aux élèves externes.

Article 8/ Cas des transports à destination des nourrices d'enfants scolarisés:

Le transport du domicile de la nourrice à l'école de secteur correspondant à la commune de résidence de la nourrice peut être pris en charge par l'Agglomération sur les circuits scolaires existants.

La famille a le choix entre :

- une carte sur le circuit assurant le transport entre le domicile du représentant légal et l'école de secteur correspondant à la commune de domicile de celui-ci ;
- une carte sur le circuit assurant le transport entre le domicile de la nourrice et l'école de secteur correspondant au domicile de la nourrice.

L'attribution de ces droits se fait dans la limite des places disponibles.

Article 9/ Responsabilités :

La responsabilité de l'Agglomération en matière de transport scolaire sur l'ensemble du réseau s'exerce entre le point d'arrêt de prise en charge et celui de l'établissement scolaire.

Les parents demeurent responsables jusqu'à la montée de l'enfant dans le car et dès sa descente.

Les enfants de moins de six ans transportés dans des véhicules de plus de neuf places doivent obligatoirement être accompagnés par un adulte habilité mis à disposition par le transporteur en charge du service (pour les véhicules de moins de neuf places, le chauffeur est considéré comme accompagnateur).

TITRE III- CAS PARTICULIERS DU TRANSPORT SCOLAIRE A TITRE GRATUIT:

Article 10/ Cas des élèves qui effectuent un stage non rémunéré dans le cadre de leur scolarité :

Dans ce cas, les demandes écrites de l'établissement scolaire d'origine (par courrier ou télécopie), doivent parvenir à l'Agglomération quinze jours avant le début du stage (délivrance d'un carton de transport provisoire sur la nouvelle origine – destination, valable pendant la durée du stage et dans la limite des places disponibles).

Article 11/ Cas du correspondant étranger d'un élève ayant-droit :

Uniquement selon les places disponibles et aux conditions suivantes :

- L'établissement scolaire transmet la demande écrite (par courrier ou télécopie) avec nom, prénom de l'élève et nom – prénom de son correspondant, quinze jours avant son arrivée, en précisant les dates du séjour.
- L'Agglomération contrôle les places disponibles pour une autorisation temporaire sur circuit scolaire,
- Sur lignes régulières, un carton de transport provisoire pour un trajet déterminé est délivré dans la limite des places disponibles.
Ce dernier valable au maximum douze jours, est visé à chaque voyage par le conducteur. Ce titre doit être rendu au conducteur au départ du correspondant.
Au-delà du délai de douze jours, le correspondant s'acquitte, le cas échéant, des titres de transport.

Par ailleurs, à leur demande, certaines catégories de personnels peuvent bénéficier de la gratuité des transports scolaires, dans la limite des places disponibles :

- Personnels de l'Education Nationale,
- Titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée dans un établissement scolaire,
- Stagiaires au sein d'un établissement scolaire.

TITRE IV- TRANSPORT SCOLAIRE DES ELEVES NON AYANT-DROIT :

Les élèves qui ne remplissent pas les conditions générales précitées du règlement départemental des transports, ne bénéficient pas des transports scolaires gratuits. Ils peuvent néanmoins fréquenter les services de transport spéciaux ou réguliers mis en place par l'Agglomération, dans la limite des places disponibles et sous réserve du paiement d'une participation calculée au prorata, le cas échéant, du nombre de mois d'utilisation.

Tout mois commencé est dû.

La délivrance d'une carte payante est conditionnée au paiement des créances des années précédentes.

Le montant de la participation est fixé par délibération du Conseil de Communauté et varie selon le domicile de l'élève (intra-PTU ou extra-PTU).

La carte payante ainsi délivrée donne droit à un aller-retour par jour sur le trajet considéré.

Les places disponibles sont attribuées en fonction des comptages effectués sur les circuits et de leur date d'enregistrement sur le fichier des transports scolaires de l'Agglomération.

Ces cartes relevant du régime dérogatoire sont en tout état de cause précaires et révocables, y compris en cours d'année scolaire, notamment si des impératifs de capacité le justifient.

TITRE V- PROCEDURE D'OBTENTION D'UN TITRE DE TRANSPORT SCOLAIRE COMMUNE A TOUS LES ELEVES :

Article 12/ Inscriptions :

Tous les élèves pris en charge doivent être inscrits dans le fichier des transports scolaires de l'Agglomération.

Cette inscription est réalisée suivant les modalités définies dans le présent règlement.

La première année du transfert effectif de la compétence transport, compte tenu du changement de l'autorité organisatrice, cette démarche concerne également les enfants qui poursuivent leur scolarité dans le même établissement et qui possédaient déjà une carte de transport du Conseil Général.

Par la suite, le titre de transport d'un élève dont la situation reste identique d'une année scolaire sur l'autre (même domicile, même établissement fréquenté) sera renouvelé automatiquement pour un même cycle d'étude.

La Communauté d'Agglomération informe les établissements scolaires ou les familles des décisions prises au regard de l'instruction du dossier (rejet, demande de participation financière, ...).

Toute fausse déclaration, double inscription ou octroi d'une prise en charge à tort peut entraîner la suppression de toute aide pour l'année en cours et le remboursement de la totalité des sommes indûment perçues et des dépenses engagées par l'Agglomération pour la prise en charge du transport sur les réseaux de transport public.

Le respect des délais mentionnés sur le formulaire d'inscription aux transports, disponibles dans les établissements scolaires à partir du mois de juin, conditionne la prise en charge des frais de l'élève dès la rentrée scolaire suivante.

Article 13/ Changement de qualité en cours d'année scolaire :

Les changements de régime scolaire (interne vers demi-pensionnaire ou externe et réciproquement) sont accordés pour des mois entiers.

La prise en charge, calculée au prorata du nombre de mois pour chaque qualité, est reconsidérée et appliquée à réception de la demande par le Service Transports.

La notification de ces changements doit parvenir à l'Agglomération au moins quinze jours avant la date prévue, accompagnée de l'ensemble de ses titres de transport afin que ses droits soient à nouveau étudiés.

A défaut, les transports pourront donner lieu à facturation à la famille, en non respect de la qualité de l'élève.

Les élèves inscrits dans un nouvel établissement doivent faire la demande d'un titre de transport scolaire auprès de l'établissement d'accueil.

Article 14/ En cas de perte, vol ou détérioration du titre de transport:

En cas de perte, vol ou détérioration du titre de transport, une demande de duplicata à retirer auprès de l'établissement doit être adressée à l'Agglomération.

Cette demande sera accompagnée d'un chèque d'un montant fixé par le Conseil Communautaire et établi à l'ordre du « Trésorier ».

Cette somme forfaitaire couvre les frais de gestion du dossier.

Pendant le temps de réédition de la carte, une autorisation provisoire de transport valable sur l'ensemble du réseau est délivrée pour une durée de douze jours.

Sur les lignes régulières, cette autorisation est accompagnée d'un titre de transport provisoire qui sera présenté au conducteur pour signature à chaque trajet.

Dès réception de la nouvelle carte ou à l'expiration du délai de douze jours, ce titre de transport provisoire sera restitué au conducteur.

Si l'élève est constaté comme présent sur le réseau sans avoir réglé les frais de duplicata de carte, il s'expose au paiement des procès-verbaux qui pourraient être dressés à son encontre pour absence de titre de transport, indépendamment des frais de duplicata.

Dans le cas particulier des Abonnements Internes Scolaires (SNCF internes), le duplicata ouvre droit au renouvellement de la carte d'abonnement à demi-tarif.

L'achat de billets SNCF nécessaires pour finir l'année scolaire est à la charge de la famille.

TITRE VI- ORGANISATION DES SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE :

La création d'un point d'arrêt n'est possible qu'au bénéfice des élèves qui remplissent les conditions générales du présent règlement.

Il n'est donc pas créé de nouveau point d'arrêt au bénéfice des élèves non éligibles à la gratuité des transports scolaires.

Article 15/ Critères de création d'un point d'arrêt :

En règle générale, un seul point d'arrêt est créé par commune.

En outre, la distance minimale entre deux points d'arrêt est fixée à deux kilomètres, sauf obligation liée à la sécurité.

Dans ce cas, plusieurs points d'arrêts peuvent être mis en place au sein d'une même commune pour des trajets intercommunaux.

Enfin, l'opportunité de création d'un point d'arrêt est appréciée au regard du nombre d'élèves qu'il dessert.

Le seuil au-dessus duquel un point d'arrêt peut être créé est fixé à quatre élèves.

Article 16/ Modalités de création d'un point d'arrêt :

Chaque création de point d'arrêt des circuits scolaires est examinée au regard de la sécurité par quatre intervenants : le service transport de l'Agglomération, le service gestionnaire de la voirie, l'entreprise de transport concernée et le maire de la commune.

Un dossier de demande de création d'arrêt précisant les modalités techniques d'implantation doit alors être complété par les différentes parties.

Chaque point d'arrêt est créé par Arrêté de Police de l'autorité compétente.

Pour matérialiser ces points d'arrêt, l'Agglomération demande à la commune de prendre en charge la signalétique relative aux arrêts d'autocars et le marquage au sol, quelle que soit la domanialité de la voirie concernée.

TITRE VII- AUTRE MODE DE PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT SCOLAIRE DES EXTERNES ET DEMI-PENSIONNAIRES

Article 17/ Bénéficiaires :

Si la prise en charge est réalisée en priorité sur le réseau de l'Agglomération (circuits scolaires ou lignes régulières hors réseau « Le Vingt »), l'élève concerné peut néanmoins bénéficier, le cas échéant, d'une prise en charge, éventuellement complémentaire, sur d'autres moyens de transport ou, à défaut, d'une indemnité.

Article 18/ Modalités de prise en charge :

- **Services Ferroviaires sur ligne TER (SNCF) :**

En l'absence de ligne régulière ou de circuit scolaire correspondant au besoin de transport, l'Agglomération peut attribuer à l'élève demi-pensionnaire ou externe un Abonnement Scolaire Réglementé SNCF (ASR).

- **Indemnité de rabatement : valable pour un seul enfant par famille s'ils fréquentent le même établissement**

En l'absence de desserte par les réseaux de l'Agglomération ou SNCF, une indemnité de rabatement peut être versée au titre de l'approche sur le point d'arrêt le plus proche desservi par le service de transport collectif (y compris le réseau SNCF), si la distance entre celui-ci et le domicile est au moins de deux kilomètres.

- **Indemnité versée en l'absence de service public de transport collectif : valable pour un seul enfant par famille s'ils fréquentent le même établissement**

En l'absence totale de service de transport collectif, une indemnité unique peut être versée.

Pour prétendre à la totalité de l'indemnité forfaitaire, les inscriptions doivent parvenir dûment complétées au Service des Transports de l'Agglomération, avant la fin du 1er trimestre scolaire, la date de réception de la demande faisant foi.

Les inscriptions parvenues au cours des 2^{ème} et 3^{ème} trimestres donnent lieu au versement d'une indemnité calculée au prorata du nombre de mois de scolarisation, à compter de la réception de la demande.

- **Mode de calcul des indemnités :**

L'indemnité pour une année scolaire est fixée par délibération du Conseil Communautaire.

Pour toute distance inférieure à quatre kilomètres, le calcul prendra en compte une distance de quatre kilomètres.

Par ailleurs, l'indemnité est plafonnée à un maximum de trente kilomètres.

Son montant peut être calculé au prorata de la période de prise en compte.

Cette indemnité est attribuée par élève.

Le versement de l'indemnité s'effectue en fin d'année scolaire pour permettre la prise en compte des éventuelles modifications de la situation de l'élève durant l'année scolaire.

Les indemnités sont mises en paiement après réception du relevé d'identité bancaire ou postal jusqu'au 31 août suivant pour l'année scolaire concernée.

Au-delà de cette date, aucune indemnité n'est versée.

TITRE VIII- AUTRE MODE DE PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT SCOLAIRE DES ELEVES INTERNES :

Article 19/ Bénéficiaires :

Sont concernés les élèves des enseignements primaires et secondaires des 1^{er} et 2^{ème} cycles (primaire, collège ou lycée) fréquentant un établissement public (Ministère de l'Education Nationale et de l'Agriculture) ou privé sous contrat avec l'État.

Les élèves internes sont pris en charge prioritairement sur les services existants des réseaux de l'Agglomération (hors réseau « Le Vingt ») et SNCF, sur la base d'un aller – retour hebdomadaire.

Article 20/ Modalités de prise en charge:

- **Services ferroviaires sur les lignes TER (SNCF) :**

En l'absence de ligne régulière ou de circuit scolaire, l'Agglomération peut attribuer à l'élève interne un Abonnement Interne Scolaire SNCF (AIS), dans la limite de cent kilomètres.

En complément de cet abonnement, l'Agglomération fournit un nombre de billets correspondant à un trajet aller-retour par semaine scolaire.

Les billets supplémentaires, bénéficiant d'une réduction de 50%, sont à la charge de la famille.

- **Indemnité versée en l'absence de service public de transport collectif : valable pour un seul enfant par famille s'ils fréquentent le même établissement**

L'indemnité pour une année scolaire est fixée par délibération du Conseil Communautaire.

Pour toute distance inférieure à quatre kilomètres, le calcul prendra en compte une distance de quatre kilomètres.

Par ailleurs, l'indemnité est plafonnée à un maximum de cent kilomètres.

Son montant peut être révisé au prorata du nombre de mois correspondant à la situation.

Le montant de l'indemnité est calculé par élève.

Le versement de l'indemnité s'effectue en fin d'année scolaire pour permettre la prise en compte des éventuelles modifications de la situation de l'élève durant l'année scolaire.

Les indemnités sont mises en paiement après réception du relevé d'identité bancaire ou postal jusqu'au 31 août suivant l'année scolaire concernée.

Au-delà de cette date, aucune indemnité n'est versée.

Article 21/ Cas des internes en Maison Familiale Rurale :

Les élèves internes scolarisés en Maison Familiale et Rurale sont indemnisés selon les dispositions de l'article.

Cette indemnité forfaitaire a vocation à couvrir les frais de transport entre le domicile et l'établissement d'une part, et entre le domicile et le lieu de stage d'autre part.

Ils peuvent en outre bénéficier de cartes gratuites sur les circuits scolaires du réseau de l'Agglomération pour effectuer leurs stages, dans la limite des places disponibles.

TITRE IX- PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT SCOLAIRE DES ELEVES ET ETUDIANTS HANDICAPES

Les élèves et étudiants handicapés, quel que soit leur niveau de scolarité, sont pris en charge par les Conseils Généraux selon les critères définis dans leur règlement de transport respectif.

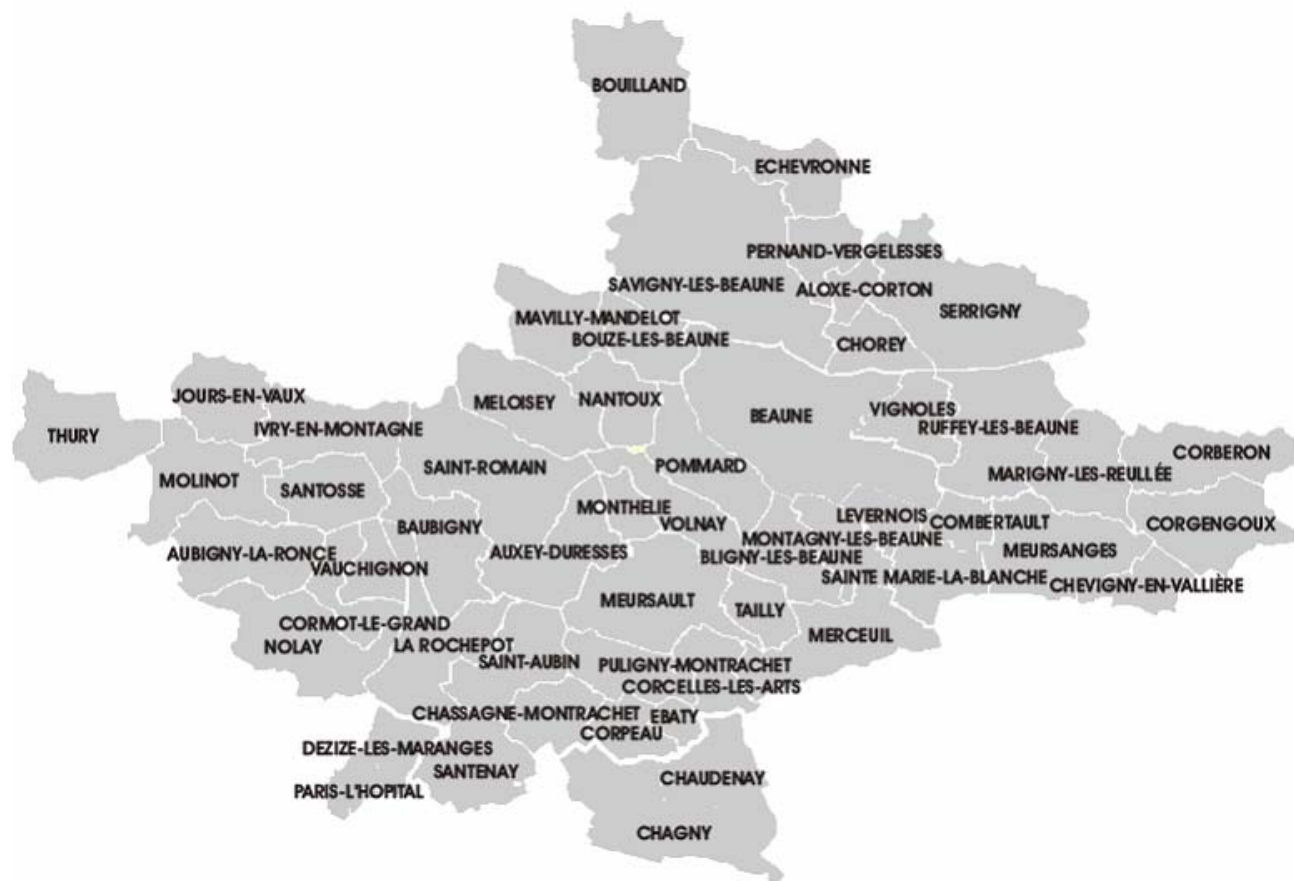
TITRE X – REGLEMENT SUR LA SECURITE ET LA DISCIPLINE

Les élèves voyageant sur l'ensemble du réseau de l'Agglomération doivent respecter le règlement sur la discipline et la sécurité tel que défini en annexe.

Le non-respect de ce règlement peut engager la responsabilité civile des parents en vertu des dispositions du Code Civil.

ANNEXE I

CARTE DU PERIMETRE DE TRANSPORT URBAIN DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION



Département de Côte-d'Or (50 communes) Arrondissement de Beaune

- Canton de Beaune Nord (15 communes): Aloxe-Corton, Auxey-Duresses, Beaune, Bouilland, Bouze-les-Beaune, Echevronne, Mavilly-Mandelot, Meloisey, Meursault, Montheville, Nantoux, Pernand-Vergelesses, Pommard, Savigny-les-Beaune, Volnay.
- Canton de Beaune Sud (16 communes) : Bligny-les-Beaune, Chevigny-en-Vallière, Chœrey-les-Beaune, Combertault, Corcelles-les-Arts, Ebaty, Ladoix-Serrigny, Levernois, Marigny-les-Reullée, Merceuil, Meursanges, Montagny-les-Beaune, Ruffey-les-Beaune, Sainte-Marie-la-Blanche, Tailly, Vignolles.
- Canton de Nolay (17 communes) : Aubigny-la-Ronce, Baubigny, Chassagne-Montrachet, Cormot-le-Grand, Corpeau, Ivry-en-Montagne, Jours-en-Vaux, Molinot, Nolay, Puligny-Montrachet, La Rochepot, Saint-Aubin, Saint-Romain, Santenay, Santosse, Thury, Vauchignon.
- Canton de Seurre (2 communes) : Corberon, Corgengoux.

Département de Saône-et-Loire (4 communes) Arrondissement de Châlon-sur-Saône

- Canton de Chagny (2 communes) : Chaudenay, Chagny.

Arrondissement d'Autun

- Canton de Couches (2 communes) : Dezize-les-Maranges, Paris-l'Hôpital

ANNEXE II : CARTE SCOLAIRE DE REFERENCE POUR L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

COMMUNE DE DOMICILE	RPI OU ETABLISSEMENT DE REFERENCE
Aloxe-Corton	Aloxe-Corton/Pernand-Vergelesses/Echevronne
Aubigny-la-Ronce	Nolay
Auxey-Duresses	Auxey-Duresses/Monthélie/Volnay
Baubigny	Baubigny/Saint-Romain/La Rochepot
Beaune Challenges	Beaune Challenges/Combertault/Levernois
Bligny-les-Beaune	Sans objet
Bouilland	Savigny-les-Beaune
Bouze-les-Beaune	Savigny-les-Beaune
Chagny	Sans objet
Chassagne-Montrachet	Chassagne-Montrachet/Saint-Aubin/Puligny-Montrachet
Chaudenay	Sans objet
Chevigny-en-Valière	Chevigny-en-Valière/Meursanges
Chorey-les-Beaune	Chorey-les-Beaune/Ladoix-Serrigny
Combertault	Combertault/Levernois/Beaune Challenges
Corberon	Corberon/Corgengoux
Corcelles-les-Arts	Corcelles-les-Arts/Ebaty/Tailly
Corgengoux	Corberon/Corgengoux
Cormot-le-Grand	Nolay
Corpeau	Sans objet
Dezize-les-Maranges	Dezize-les-Maranges/Sampigny-les-Maranges/Paris-l'Hôpital
Ebaty	Corcelles-les-Arts/Ebaty/Tailly
Echevronne	Aloxe-Corton/Pernand-Vergelesses/Echevronne
Ivry-en-Montagne	Ivry-en-Montagne/Molinot
Jours-en-Vaux	Ivry-en-Montagne/Molinot
La Rochepot	Baubigny/Saint-Romain/La Rochepot
Serrigny (Ladoix)	Chorey-les-Beaune/Ladoix-Serrigny
Levernois	Combertault/Levernois/Beaune Challenges
Marigny-les-Reuillée	Corberon/Corgengoux
Mavilly-Mandelot	Mavilly-Mandelot/Meloisey/Nantoux
Meloisey	Mavilly-Mandelot/Meloisey/Nantoux
Merceuil	Merceuil/Montagny-les-Beaune
Meursanges	Chevigny-en-Valière/Meursanges
Meursault	Sans objet
Molinot	Ivry-en-Montagne/Molinot
Montagny-les-Beaune	Merceuil/Montagny-les-Beaune
Monthélie	Auxey-Duresses/Monthélie/Volnay
Nantoux	Mavilly-Mandelot/Meloisey/Nantoux
Nolay	Sans objet
Paris-l'Hôpital	Dezize-les-Maranges/Sampigny-les-Maranges/Paris-l'Hôpital
Pernand-Vergelesses	Aloxe-Corton/Pernand-Vergelesses/Echevronne
Pommard	Sans objet
Puligny-Montrachet	Chassagne-Montrachet/Saint-Aubin/Puligny-Montrachet
Ruffey-les-Beaune	Ruffey-les-Beaune/Vignoles
Saint-Aubin	Chassagne-Montrachet/Saint-Aubin/Puligny-Montrachet
Sainte-Marie-la-Blanche	Sans objet
Saint-Romain	Baubigny/Saint-Romain/La Rochepot
Santenay	Sans objet
Santosse	Sans objet
Savigny-les-Beaune	Sans objet
Tailly	Corcelles-les-Arts/Ebaty/Tailly
Thury	Thury/Vievy/Magnien
Vauchignon	Nolay
Vignoles	Ruffey-les-Beaune/Vignoles
Volnay	Auxey-Duresses/Monthélie/Volnay

ANNEXE III

CARTE SCOLAIRE DE REFERENCE POUR L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

COMMUNE DE DOMICILE	COLLEGE DE REFERENCE	LYCEE DE REFERENCE
Aloxe-Corton	Monge à Beaune	Clos Maire à Beaune
Aubigny-la-Ronce	Nolay	Marey à Beaune
Auxey-Duresses	Monge à Beaune	Clos Maire à Beaune
Baubigny	Nolay	Marey à Beaune
Beaune Gigny	élèves scolarisés en 6 ^{ème} /5 ^{ème} /4 ^{ème} à la rentrée 2005: Ferry à Beaune	Marey à Beaune
Beaune Gigny	élèves scolarisés dans les autres classes: Monge à Beaune	Clos Maire à Beaune
Bligny-les-Beaune	élèves scolarisés en 6 ^{ème} /5 ^{ème} /4 ^{ème} à la rentrée 2005: Monge à Beaune	Clos Maire à Beaune
Bligny-les-Beaune	élèves scolarisés dans les autres classes: Ferry à Beaune	Marey à Beaune
Bouilland	Monge à Beaune	Clos Maire à Beaune
Bouze-les-Beaune	Monge à Beaune	Clos Maire à Beaune
Chagny	Chagny	Chalon-sur-Saône
Chassagne-Montrachet	Chagny	Marey à Beaune
Chaudenay	Chagny	Chalon-sur-Saône
Chevigny-en-Valière	Ferry à Beaune	Marey à Beaune
Chorey-les-Beaune	Monge à Beaune	Clos Maire à Beaune
Combertault	Ferry à Beaune	Marey à Beaune
Corberon	Ferry à Beaune	Marey à Beaune
Corcelles-les-Arts	élèves scolarisés en 6 ^{ème} /5 ^{ème} /4 ^{ème} à la rentrée 2005: Monge à Beaune	Clos Maire à Beaune
Corcelles-les-Arts	élèves scolarisés dans les autres classes: Ferry (Beaune)	Marey à Beaune
Corgengoux	Ferry à Beaune	Marey à Beaune
Cormot-le-Grand	Nolay	Marey à Beaune
Corpeau	Chagny	Marey à Beaune
Dezize-les-Maranges	Chagny	Chalon-sur-Saône
Ebaty	Chagny	Marey à Beaune
Echevronne	Monge à Beaune	Clos Maire à Beaune
Ivry-en-Montagne	Nolay	Marey à Beaune
Jours-en-Vaux	Nolay	Marey à Beaune
La Rochepot	Nolay	Marey à Beaune
Serrigny (Ladoix)	Monge à Beaune	Clos Maire à Beaune
Levernois	Ferry à Beaune	Marey à Beaune
Marigny-les-Reuillée	Ferry à Beaune	Marey à Beaune
Mavilly-Mandelot	Monge à Beaune	Clos Maire à Beaune
Meloisey	Monge à Beaune	Clos Maire à Beaune
Merceuil	élèves scolarisés en 6 ^{ème} /5 ^{ème} /4 ^{ème} à la rentrée 2005: Monge à Beaune	Clos Maire à Beaune
Merceuil	pour les élèves scolarisés dans les autres classes: Ferry à Beaune	Marey à Beaune
Meursanges	Ferry à Beaune	Marey à Beaune
Meursault	Monge à Beaune	Clos Maire à Beaune
Molinot	Epinac	Autun
Montagny-les-Beaune	élèves scolarisés en 6 ^{ème} à la rentrée 2004: Monge à Beaune	Clos Maire à Beaune
Montagny-les-Beaune	élèves scolarisés dans les autres classes: Ferry à Beaune	Marey à Beaune
Monthélie	Monge à Beaune	Clos Maire à Beaune
Nantoux	Monge à Beaune	Clos Maire à Beaune
Nolay	Nolay	Marey à Beaune
Paris-l'Hôpital	Chagny	Chalon-sur-Saône
Pernand-Vergelesses	Monge à Beaune	Clos Maire à Beaune
Pommard	Monge à Beaune	Clos Maire à Beaune
Puligny-Montrachet	Chagny	Marey à Beaune
Ruffey-les-Beaune	élèves scolarisés en 6 ^{ème} /5 ^{ème} /4 ^{ème} à la rentrée 2005: Monge à Beaune	Clos Maire à Beaune
Ruffey-les-Beaune	élèves scolarisés dans les autres classes: Ferry à Beaune	Marey à Beaune
Saint-Aubin	Chagny	Marey à Beaune
Sainte-Marie-la-Blanche	Ferry à Beaune	Marey à Beaune
Saint-Romain	Nolay	Marey à Beaune
Santenay	Chagny et Nolay	Marey à Beaune
Santosse	Nolay	Marey à Beaune
Savigny-les-Beaune	Monge à Beaune	Clos Maire à Beaune

Tailly	élèves scolarisés en 6 ^{ème} /5 ^{ème} /4 ^{ème} à la rentrée 2005: Monge à Beaune	Clos Maire à Beaune
Tailly	élèves scolarisés dans les autres classes: Ferry à Beaune	Marey à Beaune
Thury	Epinac	Autun
Vauchignon	Nolay	Marey à Beaune
Vignoles	élèves scolarisés en 6 ^{ème} /5 ^{ème} /4 ^{ème} à la rentrée 2005: Monge à Beaune	Clos Maire à Beaune
Vignoles	élèves scolarisés dans les autres classes: Ferry à Beaune	Marey à Beaune
Volnay	Monge à Beaune	Clos Maire à Beaune

ANNEXE IV

CALENDRIER SCOLAIRE 2008/2009

Conformément à la circulaire du 2 septembre 1984 relative aux mesures de sécurité dans les transports routiers de personnes et aux dispositions particulières aux transports d'enfants, la Communauté d'Agglomération, organisatrice de transports scolaires à compter du 1^{er} septembre 2008, a défini une politique appropriée en matière de sécurité des enfants.

A ce titre, elle veille au respect des obligations de toutes les parties prenantes, transporteurs, élèves, parents d'élèves, œuvrant ainsi dans le sens de l'intérêt général.

Il convient ici de rappeler que l'utilisation des transports scolaires n'est pas obligatoire.

Dès lors, celui qui demande à bénéficier de ce service public, conçu pour répondre aux besoins du plus grand nombre, s'engage à accepter les clauses du présent règlement dont l'objectif est de fixer les conditions favorisant la sécurité, la discipline et la bonne tenue des élèves à l'intérieur des véhicules de transport scolaire comme aux points d'arrêt.

Article 1^{er}

Le présent règlement a pour but :

- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés à des circuits réguliers spécialisés de transports scolaires et à des lignes régulières transportant des usagers scolaires ;
- de prévenir les accidents ;
- de rappeler aux parents leurs responsabilités entre leur domicile et le point d'arrêt ;
- de rappeler les obligations contractuelles du prestataire relatives au comportement du personnel.

Article 2

Trois types de messages sont à délivrer aux enfants en particulier: des consignes relatives à la montée ou à la descente du car, des consignes relatives à la vie dans le car et enfin des consignes pour les situations d'urgence.

Consignes de sécurité lors de la montée ou de la descente du car.

- Se tenir à distance du bord de la chaussée (attention aux manœuvres du car)
- Etre quelques minutes avant l'heure de passage du car (ne pas courir à côté d'un car)
- Préparer sa carte de transport
- Ne pas se bousculer pour monter ou descendre du car
- Attendre que le car soit parti pour traverser
 - ✓ Le car masque la route, une voiture peut arriver ;
 - ✓ L'enfant n'est pas vu du conducteur s'il passe devant le car.

Consignes de vie à bord du car.

- Présenter sa carte au conducteur quand il la demande
- Poser son cartable sous le siège ou dans le porte-bagage
- Rester assis et attacher sa ceinture de sécurité
- Rester calme dans le car :

Il est interdit notamment :

- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours
- de voler, détériorer du matériel de sécurité du véhicule
- de porter sur soi et manipuler des objets dangereux
- de fumer ou d'utiliser allumettes ou briquets
- de crier, cracher, ou se battre
- de projeter des débris dans le car
- de poser les pieds sur les sièges ou d'effectuer tout autre acte de dégradation
- de se pencher au dehors
- d'utiliser plusieurs places
- de transporter des animaux
- de parler au conducteur sans motif valable.

Consignes sur l'évacuation d'urgence d'un car.

- savoir où se trouvent les issues de secours et comment les ouvrir
 - ✓ savoir ouvrir une porte avec le système d'ouverture d'urgence,
 - ✓ savoir comment se servir d'un marteau brise glace
- savoir évacuer le car en urgence
 - ✓ dans le calme mais rapidement,
 - ✓ se regrouper à l'écart du car, hors de la chaussée,
 - ✓ sortir sans le cartable qui encombre et fait perdre du temps
- savoir où se trouve la trousse de secours (est-ce une action qui incombe aux élèves ?)

Article 3

En cas de perte, de vol ou de détérioration de son titre de transport établi par l'organisateur, l'élève fera une demande de duplicata après de son établissement d'enseignement, accompagné du paiement d'une somme forfaitaire fixée par le Conseil Communautaire.

Article 4

Le personnel de conduite de l'entreprise doit veiller au respect des consignes de sécurité, faire preuve de correction et de courtoisie vis-à-vis des élèves transportés.

Conformément à la réglementation, il est rappelé que le conducteur ne doit pas téléphoner en conduisant et ne doit pas fumer à l'intérieur du véhicule.

Article 5

En cas d'indiscipline d'un enfant, à défaut d'accompagnateur, le conducteur signale le jour même les faits à son responsable qui, par les moyens les plus rapides, en informe très précisément l'organisateur.

Article 6

Les sanctions prononcées et appliquées par le Président de la Communauté d'Agglomération sont les suivantes :

1/ Avertissement adressé par voie postale.

2/ Exclusion temporaire de courte durée (1 jour à 1 semaine) ou de longue durée (supérieure à 1 semaine), après consultation du Chef d'établissement scolaire.

3/ Exclusion définitive après consultation des parties concernées.

En fonction du contexte ou des circonstances particulières, la Communauté d'Agglomération se donne toute latitude pour adapter la sanction à la gravité de la faute.

Les exclusions des transports scolaires ne dispensent pas l'élève de l'obligation scolaire.

Article 7

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car affecté aux transports scolaires engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs, les parents étant toutefois garants de leur solvabilité.

Les parents sont également responsables de leurs enfants sur les trajets du matin et du soir, entre le domicile et le point d'arrêt, jusqu'au départ du véhicule le matin et depuis l'arrivée du véhicule le soir.